



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 59143

Texte de la question

Les presidents d'unions departementales et regionales reunis a Nainville-les-Roches, les 25 et 26 mai 1992 ont traduit, des l'ouverture et pendant tous leurs travaux, l'etat d'esprit actuel des 220 000 sapeurs-pompiers francais. Cruellement decus une fois de plus de la lenteur avec laquelle est traite l'ensemble de leurs dossiers et plus particulierement la protection sociale et la disponibilite des sapeurs-pompiers volontaires, les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers permanents, la reconnaissance du service de sante, les vacations horaires, etc, les presidents considerent que l'administration mais aussi l'Etat expriment par cette inertie et l'absence de volonte politique un grand mepris vis-a-vis de leur profession. En fait, les sapeurs-pompiers volontaires n'attendent toujours que la juste reconnaissance de leur engagement a la cause publique. Aujourd'hui, la deception et l'impatience font place a la colere qui, des demain, pourrait se concretiser par des actions de plus en plus significatives. Conscients de leur responsabilite, les presidents demandent avec la plus grande fermete que M le ministre de l'interieur et de la securite publique s'engage personnellement (compte tenu de la faillite avouee de l'administration centrale) a faire aboutir dans les delais les plus brefs tous les dossiers relatifs a l'avenir des sapeurs-pompiers ; informe M le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement de la gravite de la situation et les assure de la tres grande determination des sapeurs-pompiers francais. M Georges Colombier souhaite relayer ce message aupres de M le ministre de l'interieur et de la securite publique en lui demandant quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les decrets du 25 septembre 1990 modifies portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publies au Journal officiel de la Republique francaise le 26 septembre 1990, ont constitue une etape statutaire importante. Cette reforme a ete poursuivie en 1991 par l'elaboration des decrets nos 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le decret no 91-711 du 24 juillet 1991 qui completent la reglementation mise en place en 1990. Ils ameliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent beneficier d'une promotion au grade superieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation de sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre a tous les sapeurs-pompiers retraites de beneficier des ameliorations indiciaires accordees aux actifs par le decret no 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majeores supplementaires ont ete accordees aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (decret no 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de decret completant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a ete elabore en concertation avec les representants de la profession et fait actuellement l'objet de negociations avec les differents partenaires concernes. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'anciennete et de diplomes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux referentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade a l'emploi, ont ete elabores par la direction de la securite civile, assistee d'une societe de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers. 105 emplois ont ete recenses, des groupes de travail ont ete constitues et les textes reglementaires seront elabores dans le courant du second semestre 1992. D'autre part, en vue de l'habilitation

de l'école de Nainville-les-Roches a délivrer le diplôme d'ingénieur, une procédure de transformation de cette école en établissement public a été engagée. S'agissant des 203 000 sapeurs-pompiers volontaires qui constituent le plus souvent la majorité des effectifs des centres de secours, des groupes de travail associant l'administration et les représentants de sapeurs-pompiers volontaires dont 70 p 100 exercent une activité professionnelle dans le secteur privé ont été constitués en 1991 pour réunir des éléments d'information précis (notamment sur leur activité professionnelle) dans le but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer une meilleure disponibilité. Un questionnaire national sur leur situation a été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendie et de secours. Les premiers éléments de cette enquête devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salaires. En outre, des études ont été réalisées pour permettre l'élaboration des premières mesures concrètes visant à assurer cette disponibilité. Un projet de décret visant à la mise en place prochaine d'un cadre juridique minimal de nature à garantir leur nécessaire disponibilité a été élaboré. Ce texte est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service, a été publiée au Journal officiel de la République française le 3 janvier 1992. Les décrets d'application de cette loi ont été également publiés au Journal officiel du 8 juillet dernier. Pour ce qui concerne leurs vacations, à l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorise annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été publié au Journal officiel du 3 juin 1992 et prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année. S'agissant des sapeurs-pompiers permanents, les décrets du 25 septembre 1990 précités nos 90-850 et 90-853 avaient prévu de les intégrer dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel. Toutefois compte tenu des difficultés d'ordre technique que présentent certaines dispositions de ces décrets, ils seront complétés de façon à ce que leur intégration puisse s'appliquer dans les meilleures conditions pour le plus grand nombre possible d'entre eux. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir d'un commun accord de nouvelles modalités d'intégration des sapeurs-pompiers permanents dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels. En ce qui concerne les relations entre les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente, un protocole d'accord a été signé le 10 septembre 1991 entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et le syndicat national de l'aide médicale urgente. Une circulaire interministérielle d'application a été élaborée et sera publiée très prochainement. La direction de la sécurité civile s'est ouverte à la collaboration des sapeurs-pompiers. Elle intègre dans ses services neuf officiers supérieurs qui occupent des postes à responsabilités, à l'inspection de la sécurité civile et à la sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers. La direction de l'institut national d'études de la sécurité civile est assurée par un colonel de sapeurs-pompiers. De plus, la nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers s'est également attachée à la collaboration de deux sapeurs-pompiers volontaires, situation sans précédent en matière d'organisation administrative, qui traduit les préoccupations du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à l'égard de cette catégorie de personnels. S'agissant de la réforme du service de santé et de secours médical actuellement en cours, celle-ci fait l'objet d'une concertation entre les représentants de la profession et le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours, et depuis la publication de la loi du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment de l'article 89, dans l'attente des mesures d'application, la direction de la sécurité civile a organisé des réunions d'information avec les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les directeurs de cabinet de préfecture, la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et les organisations syndicales. Des documents de travail dont l'un récapitule les rapports de synthèse sur les expériences de départementalisation de six départements aux caractéristiques différentes ont été transmis aux préfets et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours. Enfin, des réunions informelles ont également eu lieu avec les représentants des présidents de district le 22 avril dernier et le 4 juin 1992 avec les représentants de l'association des présidents de conseils généraux de l'association des maires de France, de l'association des maires des grandes villes de France, de l'association des maires du littoral, de l'association des maires des stations de sport d'hiver et d'été, de l'association des présidents de district, de la fédération nationale

des sapeurs-pompiers français et de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59143

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2721